



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 27 MARS 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2009-02459

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ADISSEO sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 25 août 2008 ;
- VU** la lettre du 30 septembre 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 9 octobre 2008 ;
- VU** la lettre du 16 octobre 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 24 octobre 2008;
- VU** le rapport de la DRIRE du 9 mars 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ADISSEO en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société ADISSEO FRANCE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au : 42 avenue Aristide Briand 92 160 ANTONY, de la mise à jour de l'étude de dangers concernant l'unité CARMEN et les stockages NaCN et HMTBn de son établissement situé sur le site de Roussillon (Étude des dangers transmise par courrier référencé en date du 28 décembre 2006, et ses compléments, référencé 08-078 transmis par courrier en date du 29 juillet 2008).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de l'Isère pour le 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2001-11171 du 20 décembre 2001 :

« 6.8. *Mesures de maîtrise des risques*

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

6.9. SGS

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29.09.05, à savoir celles permettant de:

- *vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus par rapport aux événements à maîtriser,*
- *vérifier leur efficacité,*
- *les tester,*
- *les maintenir.*

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au chapitre Mesures de maîtrise des risques ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 : Compléments à fournir

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments suivants :

- éléments justificatifs du respect strict et intégral de la réglementation séisme,
- Révision des potentiels des dangers en précisant la manière dont est calculé globalement le terme source (rupture 100% d'un réservoir, ou rupture guillotine d'une canalisation, durée d'alimentation de la fuite..) et en prenant en compte le terme source maximal. En effet, l'inspection rappelle que la caractérisation des potentiels des dangers correspond à la libération des dangers sans prise en compte des barrières de protection et qu'en conséquent, la durée de fuite doit être prise illimitée (ou nuage stabilisé maximal) ou tout au moins comme celle étant physiquement possible,
- Mise à jour des données concernant le recensement des communes,
- Prise en compte des effets dominos des installations d'ADISSEO France entre elles.

ARTICLE 4 :Echéancier des mesures à mettre en œuvre et mesures effectives

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

- densification du zonage des explosimètres (nouveau détecteur à implanter ou déplacer les explosimètres actuels si nécessaire) au niveau du by-pass TGN (scénario 814-3) et les passer en sécurité (**action prévue en 2011**) ;
- densification du zonage des détecteurs d'ammoniac (nouveau détecteur à implanter ou déplacer les explosimètres actuels si nécessaire) au niveau au niveau de l'évaporateur ammoniac (scénarios 815-5/8) et les passer en sécurité (**action prévue en 2011**) ;
- Vérification de la tenue de la ligne d'alimentation de la colonne D83100 (scénarios 831-1/2, 825-30/60) (**action prévue en 2009**) ;
- Passer TSH 83318 en TYH avec fermeture de la vanne TOR SCV83303 (scénario 833-7) (**action prévue en 2009**) ;
- Asservissement de la fermeture des vannes HSV 82802 (flux 1) et HSV 82801 (flux 2) au détecteur BSLL88161/62/75 du four FOX (scénarios 841-2/4) (**action prévue en 2010**) ;
- Asservissement de la fermeture des vannes HSV 88182 (flux 1) et HSV 88086 (flux 2) au détecteur PSL88152 et des vannes HSV 88167 (CH4), HSV 88173 (pilote), HSV 82802 (flux 1) et HSV 82801 (flux 2) au débitmètre FIX88152 du four FOX (scénario 841-9) (**action prévue en 2010**) ;

Les actions suivantes devront être effectives :

- Vérification de la tenue au séisme des actions de sécurité PSL2804.(FSHH82111+FSHH82511) et PYLL82809.(FYH82121+FYH82521) (scénario 851-10/11) et confirmation du temps de fermeture de ces vannes (**action réalisée**) ;

- X ➤ Retarage de la soupape URS 1201 à 19,5 bar de l'évaporateur d'ammoniac (scénario 815-9 supprimé suite à la réalisation de cette action) (**action réalisée**) ;
- X ➤ implantation d'une seconde soupape sur le stockage de condensats (scénarios 849-3/4 et 6) (**action réalisée**) ;
- X ➤ Asservissement de fermeture de la vanne TOR HXV40008 au détecteur PSHH 00522 (scénario 843-6, perte de confinement des réservoirs d'HMTBn 97 %) (**action réalisée**) ;

ARTICLE 5- Etude complémentaires pour les accidents classés « MMR rang 1 » et « MMR rang 2 »

La société ADISSEO France doit remettre à l'inspection des installations classées, lors de la prochaine révision de l'étude des dangers, une étude ayant pour but de définir les éventuelles possibilités techniques et/ou organisationnelles, les coûts et les délais éventuels de mise en œuvre de nouvelles mesures de maîtrise des risques permettant de déclasser les accidents.

ARTICLE 6 : Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-11171 du 20 décembre 2001 relatif au recensement des substances dangereuses

L'article 3 (Recensement des substances) de l'arrêté préfectoral n°2001-11171 du 20 décembre 2001 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 3 : Recensement des substances

L'exploitant actualise, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée, son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.»

ARTICLE 7 : Modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2001-11171 du 20 décembre 2001 : Etude des dangers

Le paragraphe 6.1 (Prise en compte de la notion d'établissement) de l'article 6 (Contenu de l'étude de dangers) de l'arrêté préfectoral n°2001-11171 du 20 décembre 2001 est abrogé et est remplacé comme suit :

«6.1 Prise en compte de la notion d'établissement :

Les études de dangers remises à ce jour ainsi que leurs différents compléments sont référencés dans le tableau qui suit.

Les intitulés, les dates des dernières remises et de prochaines remises au préfet de ces différents documents sont les suivants :

Objet de l'étude	Date de dernière remise	<u>Date de prochaine remise</u>
<i>Etude de dangers de l'établissement</i>	<i>10.03.2004</i>	<i>31.03.2009</i>
<i>Unité Méthionine</i>	<i>28.12.2006</i>	<i>31.12.2011</i>
<i>Unité Carmen et stockage associés de NaCN (cyanure de sodium) et HMTB (Hydroxy méthyl butyronitrile)</i>	<i>28.12.2006</i>	<i>31.12.2011</i>

Le paragraphe 6.4 (Scénarios - conjonctions d'évènements simples) de l'article 6 (Contenu de l'étude de dangers) de l'arrêté préfectoral n°2001-11171 du 20 décembre 2001 est abrogé.



Le paragraphe 6.6 (effets domino) de l'article 6 (Contenu de l'étude de dangers) de l'arrêté préfectoral n°2001-11171 du 20 décembre 2001 est abrogé et est remplacé comme suit :

« En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

*Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.
Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.*

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'ICPE situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 8 kW/m² ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 200 mbar.

ARTICLE 8 – La société ADISSEO France (siège social : Avenue Berthelot St Clair du Rhône Site de Roussillon 38556 SAINT-MAURICE-L'EXIL) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées relatives à l'exploitation de son établissement situé sur le site de ROUSSILLON,.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 10 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.
Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 12 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne , le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ADISSEO.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

27 MARS 2009

François LOBIT